

	Règne.	Chap.	Section.
DROITS DE DOUANES — aux Ports d'entrée.			
Voyez <i>Ports d'entrée.</i>			
<i>Actes temporaires.</i>			
— <i>Provinciaux.</i>			
Ordonnance pour consolider les Loix y relatives.	2 Vict.	25	
(Celle Ordonnance n'a pas été mise en force et est maintenant rendue inutile par l'Acte du Parlement du Canada sur le même sujet, 4 & 5 Vict. c. 14.)			
Voyez cet Acte et aussi les Actes Impériaux 3 & 4 Guil. 4, cap. 50 & 59.			
DRUMMOND, Comté de.			
Voyez <i>Recensement.</i>			
ECLUSES.			
Voyez <i>Chambly, Canal de.</i>			
ECOLLES ELEMENTAIRES.			
Acte 2 Guil. 4, c. 26, relatif aux Ecoles élémentaires, amendé.	3 Guil. 4.	4	
Section 1 du dit Acte, abrogée du 1er Mai, 1833.	..	..	1
Certaines sommes appropriées pour l'encouragement des Ecoles élémentaires jusqu'au 15 Mai, 1834, et certains amendemens faits aux dispositions de l'Acte précité.	..	..	1 à 11
Acte 2 Guil. 4, c. 26, tel qu'amendé par 3 Guil. 4, c. 4, continué au 1er Mai, 1835.	4 Guil. 1.	9	13
Il est pourvu à un nombre additionnel d'Ecoles élémentaires, et moitié du coût des maisons d'Ecole, octroyée en certains cas, &c. &c.	4 Guil. 4.	34	1 à 4
(Réservé, et sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)			
Les appropriations faites par cet Acte étaient limitées au même tems que celles faites pour les Ecoles Elémentaires.			